

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-199

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETS /

86-2022-12-07-00003 - Récépissé de déclaration RENOUST Virginie (2 pages) Page 4

DDFIP de la Vienne /

86-2022-12-01-00006 - Délégation SIP SUD VIENNE Antenne Civray (2 pages) Page 7

86-2022-12-01-00005 - Délégation SIP SUD VIENNE Siège Montmorillon (4 pages) Page 10

DDT 86 /

86-2022-08-04-00009 - 2022-810-MONTMORILLON - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme SOUCHAUD Nadège dans le cadre de l'aménagement du salon de coiffure « à chacun son style » situé 24 rue de la Marne à Montmorillon (86500) (2 pages) Page 15

86-2022-08-04-00010 - 2022-811-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. FROSSARD Christian dans le cadre de l'aménagement d'un local de réparation de vélos situé 19 rue Alphonse Daudet à Poitiers (86000) (2 pages) Page 18

86-2022-08-04-00011 - 2022-812-CHATELLERAULT - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme CALBRIX Alexandra dans le cadre de l'aménagement du restaurant « la plume bleue » situé 189 rue d'Antran à Châtellerault (86100) (2 pages) Page 21

86-2022-08-04-00012 - 2022-813-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. ALLIOUCHE Vincent dans le cadre de l'aménagement du restaurant « le flonflon épatant » situé 5 rue de l'Université à Poitiers (86000) (2 pages) Page 24

86-2022-08-04-00013 - 2022-814-ST JULIEN LARS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Saint-Julien l'Ars dans le cadre de l'aménagement d'un espace France Service dans le bâtiment de l'ancienne perception situé 5 rue de la poste à Saint-Julien l'Ars (86800) (2 pages) Page 27

86-2022-08-04-00014 - 2022-815-CHAUVIGNY - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. GAYDON Olivier représentant la SARL Saint-Pierre et le loup dans le cadre de l'aménagement du restaurant « Saint-Pierre et le loup » situé 15 rue Saint-Pierre à Chauvigny (86300) (2 pages) Page 30

86-2022-08-04-00015 - 2022-816-ST MARTIN LA PALLU - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Saint-Martin-La-Pallu dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Aventin situé place Raoul Péret à Saint-Martin-La-Pallu (86380) (2 pages) Page 33

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2022-12-07-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des opérations de travaux d'entretien courant nécessitant des inter-distances réduites entre balisages (3 pages) Page 36

DDT 86 / SEB

86-2022-12-09-00001 - Décision en date du 09/12/2022 portant approbation de la Charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau (1 page) Page 40

Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

86-2022-12-08-00001 - DDPP86_AP_Technique_Prophylaxie_2022-2023_V3 (12 pages) Page 42

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2022-11-30-00007 - Arrêté portant alignement le long de la voie ferrée de Angers à Poitiers sur le territoire de la commune de Arçay (6 pages) Page 55

86-2022-11-30-00009 - Arrêté portant alignement le long de la voie ferrée de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de Châtellerault (8 pages) Page 62

86-2022-11-30-00010 - Arrêté portant alignement le long de la voie ferrée de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de Châtellerault (8 pages) Page 71

86-2022-11-30-00008 - Arrêté portant alignement le long de la voie ferrée de Parthenay à Poitiers sur le territoire de la commune de Neuville de Poitou (8 pages) Page 80

DDETS

86-2022-12-07-00003

Récépissé de déclaration RENOUST Virginie



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921411195**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 24 novembre 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame RENOUST Virginie, Responsable légale de l'entreprise individuelle RENOUST Virginie (Nom commercial : LES PATOONES AND CO), dont l'établissement principal est situé lieu-dit Fonsalmois 86700 Anché et enregistré sous le N° SAP 921411195 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du 24 novembre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

Poitiers, le 7 décembre 2022
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-01-00006

Délégation SIP SUD VIENNE Antenne Civray

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP SUD VIENNE - ANTENNE de CIVRAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame LELONG Nathalie, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du SIP SUD VIENNE

- Madame DESCHAMPS Marylène, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP SUD VIENNE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- VALLADE JEROME

- IDELOT ANNE

- dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BOIREAU ROSELYNE

Article 3

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet et les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
IDELOT Anne	Contrôleuse principale		5 000 €	12 mois	10 000 euros
SECHET Bernadette	Contrôleuse		5 000 €	12 mois	10 000 euros
VALLADE Jerome	contrôleur		5 000 €	12 mois	10 000 euros
ANDRE Aude	Agente		2 000 €	6 mois	5 000 euros
BOIREAU Roselyne	Agente		2 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne.

A MONTMORILLON le 1^{er} décembre 2022
Le comptable, responsable du SIP SUD VIENNE
Pascal MOINARD

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-01-00005

Délégation SIP SUD VIENNE Siège Montmorillon

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SIP**

Le comptable, responsable du SIP SUD VIENNE – Siège de MONTMORILLON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame DESCHAMPS Marylène, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP SUD VIENNE,
- Madame LELONG Nathalie, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du SIP SUD VIENNE

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BASTIER Eric	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	8 000 euros
ABOT Karine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	8 000 euros
MERIC Pascal	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	8 000 euros
BASSEZ Lorraine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	8 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAM el Yaya	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	8 000 euros
GROSDENIER Genevieve	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
BOULA Kevin	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
MACHET Marie-Paul	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
RAGUENAU Ludivine	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
RABIS Mickael	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SALLIN Céline	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
MENDY Stanislas	Agent stagiaire	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
BOURGOIN Magali	Agente stagiaire	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A MONTMORILLON, le 1^{er} décembre 2022
 Le comptable, responsable du SIP SUD VIENNE,
Pascal MOINARD

DDT 86

86-2022-08-04-00009

2022-810-MONTMORILLON - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme SOUCHAUD Nadège dans le cadre de l'aménagement du salon de coiffure « à chacun son style » situé 24 rue de la Marne à Montmorillon (86500)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 810 en date du 04/08/2022

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme SOUCHAUD Nadège dans le cadre de l'aménagement du salon de coiffure « à chacun son style » situé 24 rue de la Marne à Montmorillon (86500)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 22 S0008 déposée par Mme SOUCHAUD Nadège dans le cadre de l'aménagement du salon de coiffure « à chacun son style » situé 24 rue de la Marne à Montmorillon (86500), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux plans inclinés en cas de dénivellation ;

Considérant que l'entrée de l'établissement s'effectue par le franchissement d'un ressaut de 2,2 cm puis d'un ressaut de seuil d'une hauteur de 5 cm, soit un ressaut d'une hauteur de 7,2 cm ;

Considérant que le trottoir au droit de la porte d'entrée présente une largeur de 1,16 m au maximum, la mise à disposition d'une rampe d'accès conforme obligerait, pour pouvoir l'utiliser, à un espace de

manœuvre empiétant sur l'espace de circulation, à cheval avec le trottoir existant qui présente un ressaut de 3 cm ;

Considérant la proposition de mettre en place un système d'appel accessible à l'entrée de l'établissement, repéré par pictogramme, permettant aux personnes à mobilité réduite de se signaler et de solliciter une aide au franchissement à l'aide d'une rampe amovible non conforme de 35 cm de longueur avec une pente de 20 % ;

ARRETE

ARTICLE 1- La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme SOUCHAUD Nadège dans le cadre de l'aménagement du salon de coiffure « à chacun son style » situé 24 rue de la Marne à Montmorillon (86500), est accordée. L'accès à l'établissement se fera à l'aide d'une rampe non conforme de 35 cm de longueur avec une pente à 20 %, un système d'appel sera mis en place afin de solliciter de pouvoir une aide au franchissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, à la Cheffe du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **10 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation

**Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires**

Fabrice FAGNUCCO

DDT 86

86-2022-08-04-00010

2022-811-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. FROSSARD Christian dans le cadre de l'aménagement d'un local de réparation de vélos situé 19 rue Alphonse Daudet à Poitiers (86000)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 811 en date du 4/08/2022

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. FROSSARD Christian dans le cadre de l'aménagement d'un local de réparation de vélos situé 19 rue Alphonse Daudet à Poitiers (86000)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 22 X0084 déposée par M. FROSSARD Christian dans le cadre de l'aménagement d'un local de réparation de vélos situé 19 rue Alphonse Daudet à Poitiers (86000), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux plans inclinés en cas de dénivellation ;

Considérant que l'entrée du local, qui se situe en sous-sol, s'effectue par un cheminement extérieur le long du bâtiment d'habitation avec une rampe de 6 m de longueur, 1,50 m de largeur et une pente à 14 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de modifier la rampe existante est avérée compte tenu de la proximité immédiate du bâtiment d'habitation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. FROSSARD Christian dans le cadre de l'aménagement d'un local de réparation de vélos situé 19 rue Alphonse Daudet à Poitiers (86000), est accordée. L'accès à l'établissement se fera par une rampe non conforme de 6 m de longueur avec une pente à 14 %, l'aide humaine au franchissement sera privilégiée en cas de nécessité.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, à la Cheffe du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, à la Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, la Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **10 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2022-08-04-00011

2022-812-CHATELLERAULT - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme CALBRIX Alexandra dans le cadre de l'aménagement du restaurant « la plume bleue » situé 189 rue d'Antran à Châtellerault (86100)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 812 en date du 4/08/2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme CALBRIX Alexandra dans le cadre de l'aménagement du restaurant « la plume bleue » situé 189 rue d'Antran à Châtellerault (86100)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 22 H0032 déposée par Mme CALBRIX Alexandra dans le cadre de l'aménagement du restaurant « la plume bleue » situé 189 rue d'Antran à Châtellerault (86100), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour disproportion manifeste comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les dispositions relatives aux sanitaires dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et notamment le fait que chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant ;

Considérant la demande de maintien de l'arrêté de dérogation n° 2018-DDT-618 du 18 septembre 2018 précisant que l'impossibilité technique de réaliser un WC adapté respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, en raison d'une surface contrainte et de la nécessité de conserver un passage pour la sortie de secours exigée par le règlement de sécurité incendie ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme CALBRIX Alexandra dans le cadre de l'aménagement du restaurant « la plume bleue » situé 189 rue d'Antran à Châtellerault (86100), est accordée. L'établissement ne comportera pas de WC adapté aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtellerault .

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Châtellerault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **1^{er} AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation

**Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires**

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2022-08-04-00012

2022-813-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. ALLIOUCHE Vincent dans le cadre de l'aménagement du restaurant « le flonflon épatant » situé 5 rue de l'Université à Poitiers (86000)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 813 en date du 4/08/2022

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M.
ALLIOUCHE Vincent dans le cadre de l'aménagement du restaurant « le flonflon épatant »
situé 5 rue de l'Université à Poitiers (86000)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 22 X0088 déposée par M. ALLIOUCHE Vincent dans le cadre de l'aménagement du restaurant « le flonflon épatant » situé 5 rue de l'Université à Poitiers (86000), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux plans inclinés en cas de dénivellation ;

Considérant que l'entrée de l'établissement, donnant sur le patio, s'effectue par le franchissement d'une marche de 10 cm, que la liaison entre le patio et la partie bar/restaurant présente deux marches à franchir pour une hauteur de 33 cm, que l'accès à l'estrade intérieure nécessite de franchir 3 marches ;

Considérant que les sanitaires se situent au niveau -1 et sont accessibles uniquement par l'usage d'un escalier ;

Considérant la demande de maintien de la dérogation accordée le 18 décembre 2014 par arrêté n° 2014-DDT-86 pour impossibilité technique de rendre les sanitaires accessibles ;

Considérant l'ensemble des contraintes présentes dans l'établissement, de par la configuration architecturale du bâtiment, et l'impossibilité technique de le rendre accessible avec un usage adapté aux usagers en fauteuil roulant ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. ALLIOUCHE Vincent dans le cadre de l'aménagement du restaurant « le flonflon épatant » situé 5 rue de l'Université à Poitiers (86000), est accordée. L'établissement ne sera pas accessible aux usagers en fauteuil roulant et ne disposera pas de sanitaires conforme à la réglementation accessibilité.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, à la Cheffe du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, à la Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, la Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **10 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation

**Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires**

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2022-08-04-00013

2022-814-ST JULIEN LARS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Saint-Julien l'Ars dans le cadre de l'aménagement d'un espace France Service dans le bâtiment de l'ancienne perception situé 5 rue de la poste à Saint-Julien l'Ars (86800)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 814 en date du 04/08/2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Saint-Julien l'Ars dans le cadre de l'aménagement d'un espace France Service dans le bâtiment de l'ancienne perception situé 5 rue de la poste à Saint-Julien l'Ars (86800)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 226 22 X0002 déposée par la commune de Saint-Julien l'Ars dans le cadre de l'aménagement d'un espace France Service dans le bâtiment de l'ancienne perception situé 5 rue de la poste à Saint-Julien l'Ars (86800), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour disproportion manifeste comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux circulations intérieures verticales et notamment la hauteur de course maximale d'un appareil élévateur fixée à 3,20m ;

Considérant la différence supérieure de 5cm à la réglementation pour la course de l'élévateur proposé dans le cadre du projet et les contraintes techniques et financières avérées à la mise en place d'un ascenseur ;

Considérant le respect de l'ensemble de la réglementation accessibilité sur les deux niveaux de l'espace France Service nouvellement créé ;

Considérant que la hauteur de course de cet élévateur, supérieure de 5cm à celle autorisée, permet son utilisation par les personnes à mobilité réduite ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Saint-Julien l'Ars dans le cadre de l'aménagement d'un espace France Service dans le bâtiment de l'ancienne perception situé 5 rue de la poste à Saint-Julien l'Ars (86800), est accordée dans les conditions suivantes : la hauteur de course de l'élévateur sera égale à 3,25m.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et à la maire de Saint-Julien l'Ars.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Saint-Julien l'Ars sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **10 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation

**Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires**

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2022-08-04-00014

2022-815-CHAUVIGNY - accordant dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par
M. GAYDON Olivier représentant la SARL
Saint-Pierre et le loup dans le cadre de
l'aménagement du restaurant « Saint-Pierre et le
loup » situé 15 rue Saint-Pierre à Chauvigny
(86300)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 815 en date du 04/08/22

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. GAYDON Olivier représentant la SARL Saint-Pierre et le loup dans le cadre de l'aménagement du restaurant « Saint-Pierre et le loup » situé 15 rue Saint-Pierre à Chauvigny (86300)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 22 X0008 déposée par M. GAYDON Olivier représentant la SARL Saint-Pierre et le loup dans le cadre de l'aménagement du restaurant « Saint-Pierre et le loup » situé 15 rue Saint-Pierre à Chauvigny (86300), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour disproportion manifeste comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les dispositions relatives aux sanitaires dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et notamment le fait que chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant ;

Considérant la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 11 S0027 validée en sous-commission le jeudi 16 juin 2011 précisant qu'en raison de la surface contrainte de l'établissement les sanitaires ne pouvaient respecter les prescriptions de la réglementation accessibilité à destination des personnes à mobilité réduite ;

Considérant la mise à disposition de sanitaires adaptés et accessibles à proximité, dans le théâtre de la grange aux loups ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de maintien de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. GAYDON Olivier représentant la SARL Saint-Pierre et le loup dans le cadre de l'aménagement du restaurant « Saint-Pierre et le loup » situé 15 rue Saint-Pierre à Chauvigny (86300), est accordée. L'établissement ne comportera pas de WC accessibles aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Chauvigny.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Chauvigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **10 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2022-08-04-00015

2022-816-ST MARTIN LA PALLU - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Saint-Martin-La-Pallu dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Aventin situé place Raoul Péret à Saint-Martin-La-Pallu (86380)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 816 en date du 04/08/2022

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Saint-Martin-La-Pallu dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Aventin situé place Raoul Péret à Saint-Martin-La-Pallu (86380)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 281 22 N0011 déposée par la commune de Saint-Martin-La-Pallu dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Aventin situé place Raoul Péret à Saint-Martin-La-Pallu (86380), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour la conservation du patrimoine comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès des ERP et l'article 7 traitant des dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant que l'église est protégée au titre des monuments historiques ;

Considérant l'avis défavorable émis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine à la mise en place d'une signalétique (d'information et directionnelle) sur l'édifice et sur le traitement des premières et dernière contremarches conformément à la réglementation accessibilité ;

Considérant le respect de l'ensemble des autres points de la réglementation accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Saint-Martin-La-Pallu dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église Saint-Aventin situé place Raoul Péret à Saint-Martin-La-Pallu (86380), est accordée. Il n'y aura pas de signalétique mis en place, et les premières et dernière contre-marches ne seront pas traitées (absence de contraste visuel).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, à la Cheffe du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Martin-La-Pallu et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Martin-La-Pallu et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **10 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2022-12-07-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation
routière sur l'Autoroute A10
pour des opérations de travaux d'entretien
courant nécessitant des inter-distances réduites
entre balisages



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2022 - DDT – 1023 du 7 décembre 2022
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour des opérations de travaux d'entretien courant nécessitant
des inter-distances réduites entre balisages

Le préfet de la Vienne

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- U l'arrêté n° 2022 - DDT - 105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n° 2022 - DDT - 15 en date du 16 mai 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description

Pour permettre la réalisation des opérations d'entretien courant, Cofiroute doit entreprendre des travaux de signalisation, réfection de chaussée, sur ouvrages d'art, balayage, végétation et réfection des ouvrages hydrauliques, restructuration de chaussée sur l'autoroute A10.

Ces interventions se dérouleront sur l'autoroute A10 dans les deux sens de circulation entre le PR 258 au PR 312.

Pour permettre d'assurer la continuité des travaux, des inter-distances réduites entre les balisages seront nécessaires.

Article 2 : Durée de validité

Cet arrêté a une durée de validité du dimanche 1 janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023

Article 3 : Contraintes d'exploitation

3.1- Les inter-distances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter distance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

3.1.1- chantiers sur une même autoroute

- Sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- Sans inter-distance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées,
- 0 km entre 2 chantiers nécessitant une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence,
- 0 km entre 2 chantiers nécessitant une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et une neutralisation de voie,
- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 6 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

Article 4 : Signalisation

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place et contrôlée par COFIROUTE.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Des ralentissements de circulation voire des arrêts momentanés de courte durée seront réalisés pour permettre la mise en place de la signalisation temporaire de chantier.

Ces opérations seront réalisées principalement par la gendarmerie nationale sauf indisponibilités assistée des agents de la société Cofiroute.

Article 5 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

Monsieur le Chef de District de la DIRA - 51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 7 décembre 2022

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

DDT 86

86-2022-12-09-00001

Décision en date du 09/12/2022 portant
approbation de la Charte d'engagements
encadrant l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques par SNCF Réseau



Décision en date du 9 - DEC. 2022

portant approbation de la Charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques par SNCF Réseau

Le préfet de la Vienne,

Vu le code rural, notamment les articles D.253-46-1-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu le projet de charte transmis par SNCF Réseau le 27 juillet 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 7 au 28 septembre 2022 ;

Vu la synthèse de la consultation du 18 novembre 2022 publiée le **9 - DEC. 2022** sur le site internet des services de l'État en Vienne ;

Considérant que le projet de charte est adapté est conforme aux exigences du Code rural et notamment l'article D.253-46-2 ;

Considérant que la consultation du public n'a pas abouti à des propositions de modification de rédaction du projet de la charte ;

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La Charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau est approuvée.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article D.253-46-1-5 du code rural, la présente décision et la charte adoptée seront publiées au recueil des actes administratifs.

Elles seront par ailleurs et mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

A Poitiers,

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-12-08-00001

DDPP86_AP_Technique_Prophylaxie_2022-2023_
V3

**ARRÊTÉ N° 2022/DDPP/243
du 08 décembre 2022**

Fixant les modalités techniques :

- de la campagne 2022-2023 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine
- des campagnes 2023 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine

LE PRÉFET DE LA VIENNE,

VU le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut «indemne de maladie» et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 201-2, L.201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1, L.203-4 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 à R.224-4 et R.224-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhées virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-05-SGC en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

VU la décision n°2022-03-SGC en date du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition de directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne ,

ARRÊTE

TITRE 1 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires dans les cheptels bovins s'effectuent **du 1^{er} octobre 2022 au 30 avril 2023 pour la campagne 2022-2023.**

Les contrôles des animaux à l'introduction/extrusion sont effectués tout au long de l'année au fur et à mesure des mouvements de bovins.

ARTICLE 2

Le dépistage de la tuberculose est réalisé selon les modalités suivantes :

Pour les bovins de plus de 12 mois introduits dans un troupeau de la Vienne et issus des cheptels classés à risque, les contrôles des animaux sont effectués, à l'extrusion dans les 30 jours avant

Affaire suivie par : service santé, protection animale et environnement
Ref : N° 2022/DDPP/243
Tél : 05 17 84 00 05
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

l'introduction ou dans les 4 mois avant l'introduction si le test a été fait dans le cadre de la prophylaxie du troupeau d'origine.

En cas d'absence de réalisation de ce test, La DDPP demandera la réalisation de l'intradermotuberculination comparative pour l'ensemble des bovins de plus de 12 mois, dans les 30 jours après l'introduction, l'ensemble des bovins introduits devant être isolé du reste du troupeau dès son arrivée.

Dans tous les cheptels classés « à risque » :

Rythme : annuel pendant 3 à de 5 ans selon analyse de risque

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 12 mois

Méthode : intradermotuberculination comparative

Dans les troupeaux allaitants en cours d'acquisition de qualification « indemne » :

Rythme : une unique série d'IDC

Échantillon : tous les bovins de plus de 6 semaines

Méthode : intradermotuberculination comparative

Le dépistage de la brucellose est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

Rythme : annuel

Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

Rythme : annuel

Méthode : analyse sur lait de mélange

Le dépistage de la leucose bovine enzootique (LBE) est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

Rythme : quinquennal (communes en annexe 1)

Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

Rythme : quinquennal (communes en annexe 1)

Méthode : analyse sur lait de mélange

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants ayant obtenu le statut indemne d'IBR avant le 01/10/2019 (procédure « allégée ») :

Rythme : annuel

Échantillon : 40 bovins de plus de 24 mois ou si moins de 40 bovins présents, tous les bovins de plus de 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux allaitants ayant obtenu le statut indemne d'IBR après le 01/10/2019 :

Rythme : annuel

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers ayant obtenu le statut indemne d'IBR avant le 01/10/2019 (procédure « allégée ») :

Rythme : 1 contrôle annuel

Méthode : analyse sur lait de mélange

- dans les troupeaux laitiers ayant obtenu le statut indemne d'IBR après le 01/10/2019 :

Rythme : 6 contrôles annuels espacés de 1 à 3 mois

Méthode : analyse sur lait de mélange

- dans les troupeaux allaitants et laitiers « non indemne d'IBR » :

Rythme : annuel

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 12 mois

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux allaitants et laitiers en cours d'acquisition de qualification « indemne d'IBR » :

Rythme et échantillon :

2 dépistages sur tous les bovins de plus de 12 mois espacés entre 2 à 12 mois
Ou

1 dépistage de tous les bovins du troupeau quel que soit l'âge

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux dérogataires à l'herbe ne détenant ni animaux positifs ni animaux vaccinés :

Rythme : annuel

Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

Pour les cheptels suivis par dépistage sérologique, en cas d'absence de bovins de plus de 24 mois à dépister, l'âge des animaux à dépister peut être abaissé à 12 mois par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre.

Le dépistage de la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD) est réalisé selon les modalités suivantes :

Méthodes :

- pour les troupeaux en assainissement ou les cheptels volontaires : une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé par biopsie auriculaire dans les délais réglementaires de leur identification ;

- pour les autres troupeaux : surveillance par analyses sérologiques sur sérum de mélange ou sur lait de mélange, issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

- dans les troupeaux allaitants :

Rythme : annuel

Échantillon : tous les bovins de 24 à 48 mois avec un minimum de 10 bovins

Si la surveillance sur les 24-48 mois ne peut pas être réalisée, elle sera réalisée sur les animaux de plus de 24 mois.

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif :

Rythme : semestriel

Méthode : analyses sur lait de mélange

- dans les troupeaux vaccinés BVD (allaitants ou laitiers) ou en sortie de plan d'assainissement :

Rythme : annuel

Échantillon : au moins 10 bovins de 6 à 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux n'ayant pas d'animal de plus de 24 mois :

Rythme : annuel

Échantillon : au moins 10 bovins de 6 à 24 mois

Méthode : prélèvement sérologique

Pour les troupeaux laitiers et allaitants, les contrôles aux mouvements relatifs à la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la leucose bovine enzootique, à la rhinotrachéite infectieuse bovine, et à la diarrhée bovine virale sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés sus-visés.

ARTICLE 3

La bonne exécution de ces opérations donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, à la délivrance par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre, d'Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée (ASDA) pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

Les attestations ainsi délivrées auront une durée de validité allant jusqu'à la mort de l'animal sous réserve que ce dernier ne quitte pas le cheptel où aura lieu la prophylaxie.

TITRE 2 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINE ET CAPRINE

ARTICLE 4 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires de la brucellose ovine et caprine dans les cheptels ovins et caprins s'effectuent **du 1^{er} avril au 31 août 2023** pour la campagne 2023.

ARTICLE 5

Pour les troupeaux ovins et caprins, le dépistage de la brucellose est effectué :

- pour les cheptels qualifiés : selon un rythme quinquennal, dans les élevages des communes indiquées en annexe 2 ;
- pour les cheptels non qualifiés : selon un rythme annuel jusqu'à obtention de la qualification.

Il est réalisé par prise de sang :

- sur un échantillonnage de 25% des femelles de plus de six mois, avec un minimum de 50 prises de sang par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées ;
- sur l'ensemble des béliers/boucs reproducteurs ;
- sur l'ensemble des animaux introduits depuis le dernier contrôle.

Les « **petits détenteurs** » sont exclus du plan d'échantillonnage de dépistage de la brucellose. Ils peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, être inclus dans le plan de prophylaxie départemental afin d'obtenir ou maintenir leur qualification brucellose.

Sont considérés comme « petits détenteurs », les détenteurs respectant l'ensemble des critères suivants :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (bovins par exemple) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Le respect des critères sera vérifié annuellement. En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis-à-vis de la brucellose (lien épidémiologique ou proximité géographique, défaut important de maîtrise sanitaire...), l'atelier de petits ruminants pourra être maintenu ou intégré dans le plan de sondage départemental.

Les obligations suivantes restent applicables aux « petits détenteurs » :

- enregistrement auprès de l'EDE (articles D212-26 et D212-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- tenue d'un registre d'élevage conforme à l'arrêté du 5 juin 2000, identification individuelle et notification des mouvements conformément à l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire (article R203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (article R. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Affaire suivie par : service santé, protection animale et environnement
Ref : N° 2022/DDPP/243
Tél : 05 17 84 00 05
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 6

Afin de conserver la qualification « officiellement indemne de brucellose », le cheptel ovin ou caprin doit répondre aux conditions suivantes :

- les opérations de prophylaxie doivent être effectuées conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- le registre d'élevage est tenu régulièrement à jour ;
- l'ensemble des ovins ou caprins est identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- aucun symptôme de brucellose n'a été constaté dans le cheptel depuis douze mois au moins ;
- aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux ayant été vaccinés depuis deux ans au moins à l'aide d'un vaccin autorisé ;
- tout ovin ou caprin, quel que soit son âge, introduit dans le cheptel, est isolé dès sa livraison, n'a pas été vacciné contre la brucellose et provient d'un cheptel officiellement indemne de brucellose.

Cette qualification peut être attestée par la Direction Départementale de la Protection des Populations sur demande de l'éleveur.

ARTICLE 7 : Prophylaxie de la tuberculose caprine

Pour les troupeaux caprins entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovins non indemne de tuberculose, la prophylaxie de la tuberculose est effectuée par intradermotuberculination sur l'ensemble des caprins âgés de six semaines et plus.

Le troupeau caprin ou mixte ovin-caprin d'une exploitation est déclaré « officiellement indemne de tuberculose » lorsque, à la fois :

- tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose depuis cinq ans au moins ou depuis la date de création du troupeau, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie sur un animal issu du troupeau a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmier la suspicion ;
- les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau caprin ou mixte ovin-caprin.

Un troupeau caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de tuberculose continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- les conditions définies ci-dessus continuent à être remplies ;
- les caprins introduits dans ce troupeau proviennent directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose.

TITRE 3 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE

ARTICLE 8

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires s'effectuent, pour la campagne 2023 :

- du 15 avril au 31 août 2023 pour les élevages de porcs domestiques ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour les élevages de porcs non domestiques (sangliers).

ARTICLE 9

Les opérations de prophylaxie collective des animaux de l'espèce porcine comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky et, pour certains élevages, de la peste porcine classique (PPC).

Elles concernent les élevages de sélection-multiplication et les élevages plein-air.

Pour les élevages de sélection-multiplication porcine, les opérations de prophylaxie collective comprennent :

- le dépistage de la maladie d'Aujeszky selon un rythme trimestriel.
Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).
- le dépistage de la peste porcine classique effectué selon un rythme annuel.
Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Pour les élevages plein-air, les opérations de prophylaxie collective comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky effectué :

- dans les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs) ;
- dans les élevages post-sevrage et engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 20 porcs charcutiers (ou sur tous si l'élevage détient moins de 20 porcs charcutiers) ;

ARTICLE 10

Un site d'élevage porcin bénéficie de la qualification « indemne de maladie d'Aujeszky » lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- tous les animaux d'espèces réceptives hébergés sur le site sont exempts de manifestations cliniques de maladie d'Aujeszky ;
- la surveillance sérologique est réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté, et ses résultats sont favorables ;
- les porcins introduits proviennent d'un site d'élevage indemne de maladie d'Aujeszky ;
- les semences introduites proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à l'arrêté du 7 novembre 2000 susvisé, ou proviennent d'un centre de collecte agréé conformément au règlement délégué (UE) 2020/686 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus.

Affaire suivie par : service santé, protection animale et environnement
Ref : N° 2022/DDPP/243
Tél : 05 17 84 00 05
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11

Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées ou de sanctions relatives à d'autres réglementations que la réglementation sanitaire, l'absence de réalisation ou la réalisation partielle des opérations de prophylaxies obligatoires édictées par le présent arrêté, peut conduire à la suspension voire au retrait de la qualification sanitaire du troupeau pour la maladie considérée. Par ailleurs, l'exploitation concernée peut être placée en limitation des mouvements qui se traduit par une interdiction d'entrée et/ou de sortie des animaux de l'exploitation.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral N° 2021/DDPP/N° 101 du 29 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires titulaires de l'habilitation sanitaire et exerçant dans la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que les annexes au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VIENNE.

P/Le Préfet de la Vienne,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Cheffe de service Santé, Protection Animales et Environnement,
Soline CHAUMIEN-TABOUIS



Annexe 1

LEUCOSE BOVINE rang 5	
COMMUNES EN OBLIGATION CAMPAGNE 2022-2023	
001	ADRIERS
004	ANGLES SUR L' ANGLIN
015	AVAILLES LIMOUZINE
016	AVANTON
017	AYRON
123	BOIVRE LA VALLEE
035	BOURG ARCHAMBAULT
036	BOURNAND
043	CEAUX EN COUHE
045	CELLE LEVESCAULT
050	CHALANDRAY
058	LA CHAPELLE MOULIERE
067	CHATILLON
070	CHAUVIGNY
073	CHERVES
087	CRAON
090	CURCAY SUR DIVE
091	CURZAY SUR VONNE
097	LA FERRIERE AIROUX
106	GLENOUZE
109	GUESNES
111	INGRANDES
119	JOUSSE
125	LEIGNES LES BOIS
133	LIGUGE
136	LIZANT
137	LOUDUN
138	LUCHAPT
145	MARCAV
152	MAUPREVOIR
160	MIREBEAU
161	MONCONTOUR
169	MORTON
176	NERIGNAC
182	ORCHES
183	ORMES
189	PAYROUX
192	PLAISANCE
196	POUANCAV
205	RANTON
209	ROCHES PREMARIES ANDILLE
222	ST GEORGE LES BAILLARGEAUX
224	ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS
225	ST JEAN DE SAUVES
237	ST PIERRE D'EXIDEUIL
247	ST SAVIOL
248	ST SECONDIN
254	SAULGE
257	SAVIGNY SOUS FAYE
268	TERCE
277	VARENNES
290	LA VILLEDIEU DU CLAIN
299	VOUZAILLES
300	YVERSAY

Affaire suivie par : service santé, protection animale et environnement
 Ref : N° 2022/DDPP/243
 Tél : 05 17 84 00 05
ddpp@vienne.gouv.fr
 20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Annexe 2

RANG 4

LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION BRUCELLOSE OVINE et CAPRINE CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2023
--

Code	COMMUNE	Code	COMMUNE
002	AMBERRE	116	JAZENEUIL
006	ANTIGNY	274	LES TROIS MOUTIERS
007	ANTRAN	141	MAGNE
008	ARCAY	149	MARTAIZE
010	ASLONNES	151	MAULAY
013	AULNAY	154	MAZEUIL
014	AVAILLES EN CHATELLERAULT	159	MILLAC
015	AVAILLES LIMOUZINE	163	MONTAMISE
018	BASSES	170	MOULISMES
020	BELLEFONDS	171	MOUSSAC
023	BERTHEGON	180	NOUAILLE MAUPERTUIS
024	BERUGES	184	OUZILLY
039	BRUX	189	PAYROUX
044	CEAUX EN LOUDUN	194	POITIERS
052	CHAMPAGNE ST HILAIRE	262	SILLARS
061	CHARROUX	218	ST CLAIR
062	CHASSENEUIL DU POITOU	224	ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS
070	CHAUVIGNY	227	ST LAON
072	CHENEVELLES	281	ST MARTIN LA PALLU
076	CISSE	235	ST MAURICE LA CLOUERE
090	CURCAY SUR DIVE	242	ST ROMAIN EN CHARROUX
093	DERCE	284	VERNON
096	DOUSSAY	285	VERRIERES
098	FLEIX	295	VOULEME
106	GLENOUZE	298	VOUNEUIL SUR VIENNE
113	ITEUIL	300	YVERSAY

Affaire suivie par : service santé, protection animale et environnement
 Ref : N° 2022/DDPP/243
 Tél : 05 17 84 00 05
ddpp@vienne.gouv.fr
 20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-30-00007

Arrêté portant alignement le long de la voie
ferrée de Angers à Poitiers sur le territoire de la
commune de Arçay



**Arrêté n° 2022-DCL/BICL-013
en date du 30 NOV. 2022
portant
alignement le long de la voie ferrée
de Angers à Poitiers sur le territoire de la commune de Arçay**

Le Préfet de la Vienne,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;
- VU** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** la pétition par laquelle le cabinet de géomètre AGEA demeurant 84 avenue du Maréchal Foch – 861001 CHATELLERAULT et agissant pour le compte de M. et Mme Dominique CHESSERON demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section A n°718 - 724 - ARCAY en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne d'ANGERS à POITIERS, entre les points kilométriques 170+239,06 au 170+301.64,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° 2022-096, l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Angers à Poitiers du côté Voie N°1 de la ligne entre les PK 170+239.06 et PK 170+301.64 est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 170+239,06 de 10.00 m
- au point kilométrique 170+282.73 de 10.00 m
- au point kilométrique 170+296.29 de 10.00 m
- au point kilométrique 170+301.64 de 09.76 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'établissement de l'équipement en résidence à Bordeaux, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès de le préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son

recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

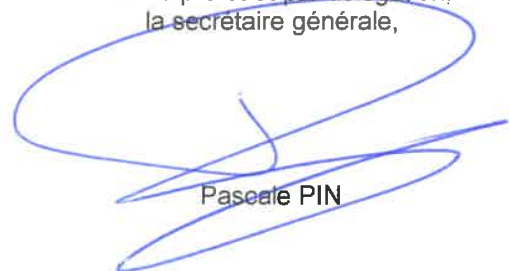
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Arçay pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Pascale PIN

Département de la VIENNE
Commune d'ARÇAY

" La Touche "

Propriété de la SNCF
Cadastrée Section A n° 600

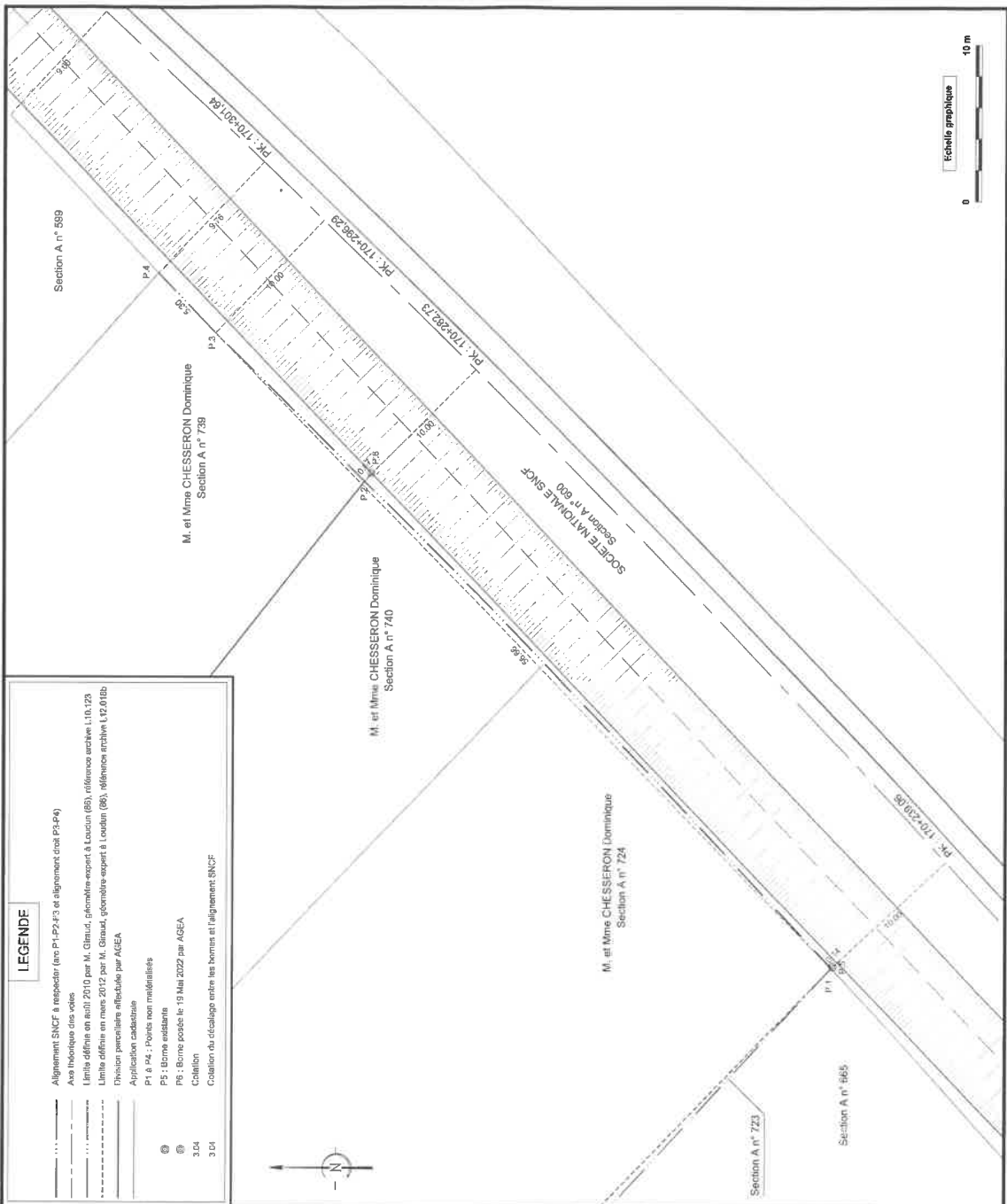
Concernant la propriété de M. et Mme CHESSERON Dominique
Cadastrée Section A n° 718 (avant division) et 724
Cadastrée Section A n° 739 et 740 (après division) et 724

Voie Ferrée d'ANGERS à POITIERS
Du PK 170+239,06 au PK 170+301,64 (Côté voie n° 1)

PLAN D'ALIGNEMENT SNCF

Planimétrie rattachée au système RGF 83 - Zone 6 (CC47)		Echelle :	
(Classement Tfré)		A/A	
A	01 Septembre 2021	Dossier :	220544
B		Fichier :	220544.Plx
C		Date d'impression :	12 septembre 2021
D			
E			

M. PACAUD Philippe, Géomètre-Expert
4 Rue de la Pelonne - Chagnolet
17139 DOMPIERRE-SUR-MER
Tel: 05 46 34 13 24 Fax: 05 46 34 27 61
Courriel: larochelle@sitpaconseil.fr
Site internet: <http://www.sitpaconseil.fr>



LEGENDE

- Alignement SNCF à respecter (voies P1-P2-P3 et alignement droit P1-P4)
- Axe théorique des voies
- Limite définie en août 2010 par M. Giraud, géomètre-expert à Loudun (85), référence archive L10.123
- Limite définie en mars 2012 par M. Giraud, géomètre-expert à Loudun (85), référence archive L12.018b
- Division parcellaire effectuée par AGEA
- Application cadastrale
- P1 à P4 : Points non matérialisés
- PS : Bornes existantes
- PS : Bornes posées le 19 Mai 2022 par AGEA
- Calléon
- Coalignement de décalage entre les bornes et l'alignement SNCF

- ⊙
- ⊙
- 3.04
- 3.04



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-30-00009

Arrêté portant alignement le long de la voie
ferrée de Paris à Bordeaux sur le territoire de la
commune de Châtelleraut



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n° 2022-DCL/BICL-015
en date du 30 NOV. 2022
portant
alignement le long de la voie ferrée
de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de Châtellerault**

Le Préfet de la Vienne,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;
- VU** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** la pétition par laquelle le cabinet de géomètres SITEA demeurant 4 rue de la Palenne Chagnolet 17139 DOMPIERRE SUR MER et agissant pour le compte de Madame Kassera CORTES demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section AY n°134 - CHATELLERAULT en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne 570000 de Paris à Bordeaux, entre les points kilométriques 301+032.23 au 301+106.97 côté voie 1,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

7, place Aristide Briand
CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° 2022205 - l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne Paris à Bordeaux, entre les points kilométriques 301+032.23 au 301+106.97 côté voie 1 est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 301+032.23 de 08.00 m
- au point kilométrique 301+106.97 de 08.00 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'établissement de l'équipement en résidence à Bordeaux, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès de le préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

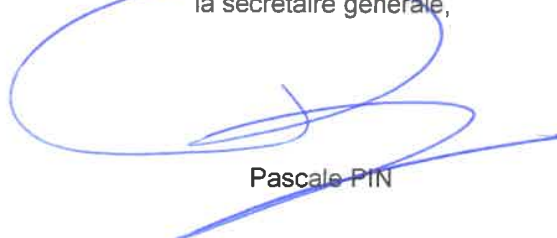
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Châtelleraut pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Pascale PIN

Département de la VIENNE
Commune de CHATELLERAULT
" Champs du Marais "

Propriété de la SNCF
Cadastrée Section AX n° 126
Cadastrée Section AY n° 134

Concernant la propriété de l'Indivision BAPTISTE/CORTES/LEMONNIER/REINHARD
Voie Ferrée de PARIS à BORDEAUX
Du PK 301+032,23 au PK 301+106,97 (Côté voie n°1)

PLAN D'ALIGNEMENT SNCF

Planimétrie actualisée au système RGF 83 - Zone 6 (CCr7) (Classement Térés)		Echelle :
A	17 Novembre 2022	1/400
B		Dossier : 221010
C		Fichier : 221010-Plan
D		Date d'impression : 21 novembre 2022
E		

M. PACAUD Philippe, Géomètre-Expert
4, Rue de la Palenne - Chagnolet
17139 DOMPIERRE-SUR-MER
Tel: 05 48 34 13 24 Fax: 05 48 34 27 61
Courriel: lelochelle@siteaconsell.fr
Site internet: <http://www.siteaconsell.fr>

LEGENDE

Alignement SNCF à respecter (P1-P2)

Axe de la voie

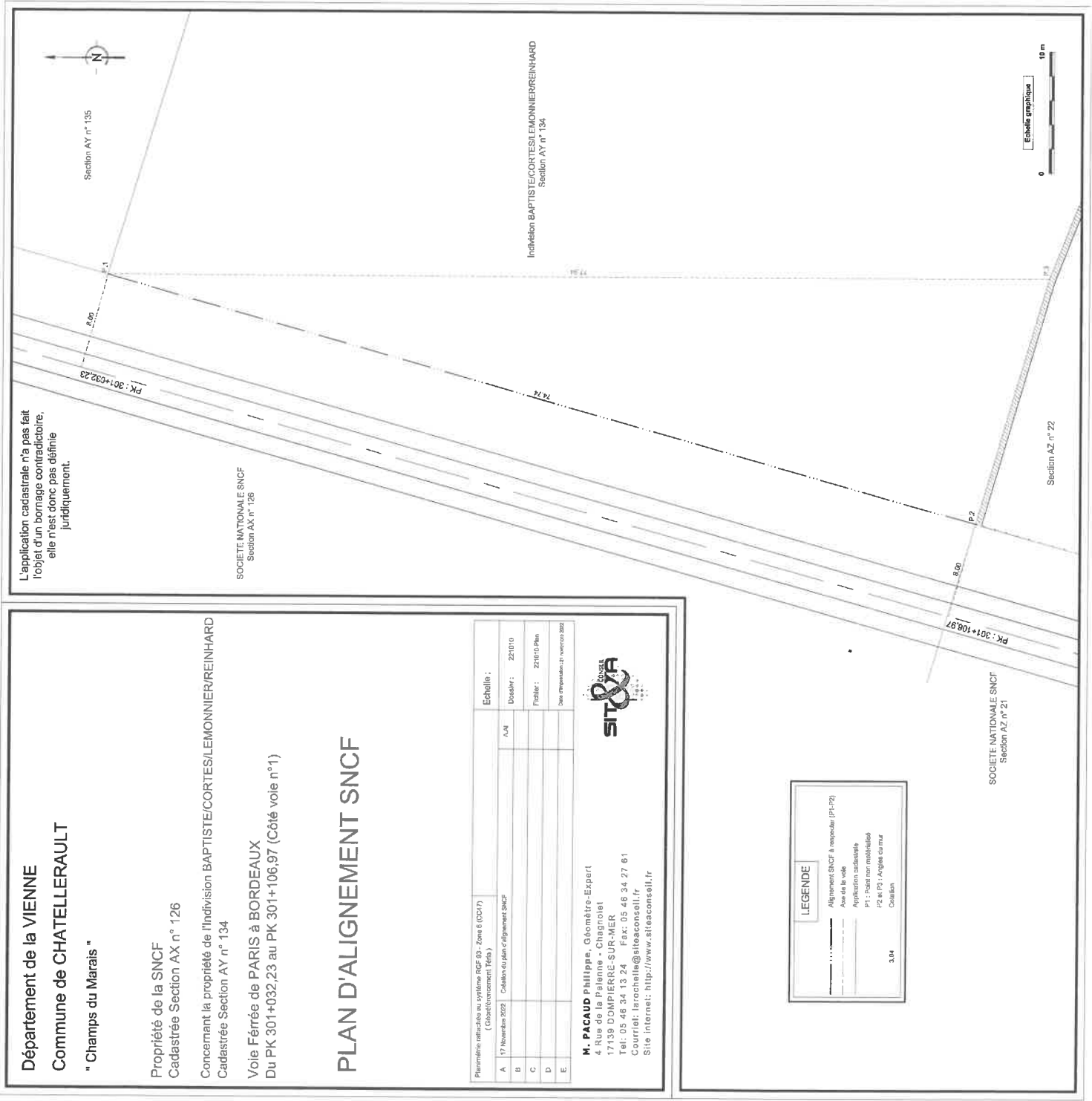
Application cadastrale

P1 : Point non matérialisé

P2 et P3 : Angles du mur

Coutillon

3/04



Monsieur le Préfet de la Vienne

Sous Couvert de

SNCF IMMOBILIER
Madame LAGO Corinne.
DIT Nouvelle Aquitaine
25 rue du Chinchauvaud
87065 LIMOGES

Le 7 septembre 2022

OBJET : Demande d'alignement

Monsieur le Commissaire de la République,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, un arrêté d'Alignement de la propriété
SNCF Réseau confrontant la parcelle cadastrée : **Commune de CHATELLERAULT (86),
section AY n°134**

Commune : **CHATELLERAULT**
Lieu-dit ou adresse : **Champs du Marais**
Section : **AY**
Parcelles : **134**

Propriétaires (Nom et coordonnées postale) :
Indivision BAPTISTE-CORTES-LEMONNIER-REINHARD
représentée par Mme Kassera CORTES
1 rue Marcel Coubrat
86100 CHATELLERAULT

Avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes très respectueux sentiments.



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-30-00010

Arrêté portant alignement le long de la voie
ferrée de Paris à Bordeaux sur le territoire de la
commune de Châtelleraut



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n° 2022-DCL/BICL-016
en date du 30 NOV. 2022
portant
alignement le long de la voie ferrée
de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de Châtellerault**

Le Préfet de la Vienne,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;
- VU** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** la demande en date du 30/11/2021 aux termes de laquelle, AIR&GEO – 02 Rue Lamartine -79000 THOUARS pour le compte du SDIS 86- 11 Avenue Galilée – BP 60120 86360 CHASSENEUIL - sollicite l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne Paris à Bordeaux de côté Voie 2 entre les PK 305+390.33 et PK 305+518.80 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

7, place Aristide Briand
CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° 2021-005 - l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne Paris à Bordeaux de côté Voie 2 entre les PK 305+390.33 au pk 305+518.80 est défini sur la plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 305+390.33 de 14.90 m
- au point kilométrique 305+485.25 de 16.00 m
- au point kilométrique 305+518.80 de 16.38 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'établissement de l'équipement en résidence à Bordeaux, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès de le préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

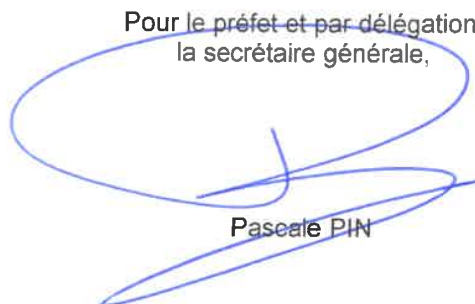
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Notification

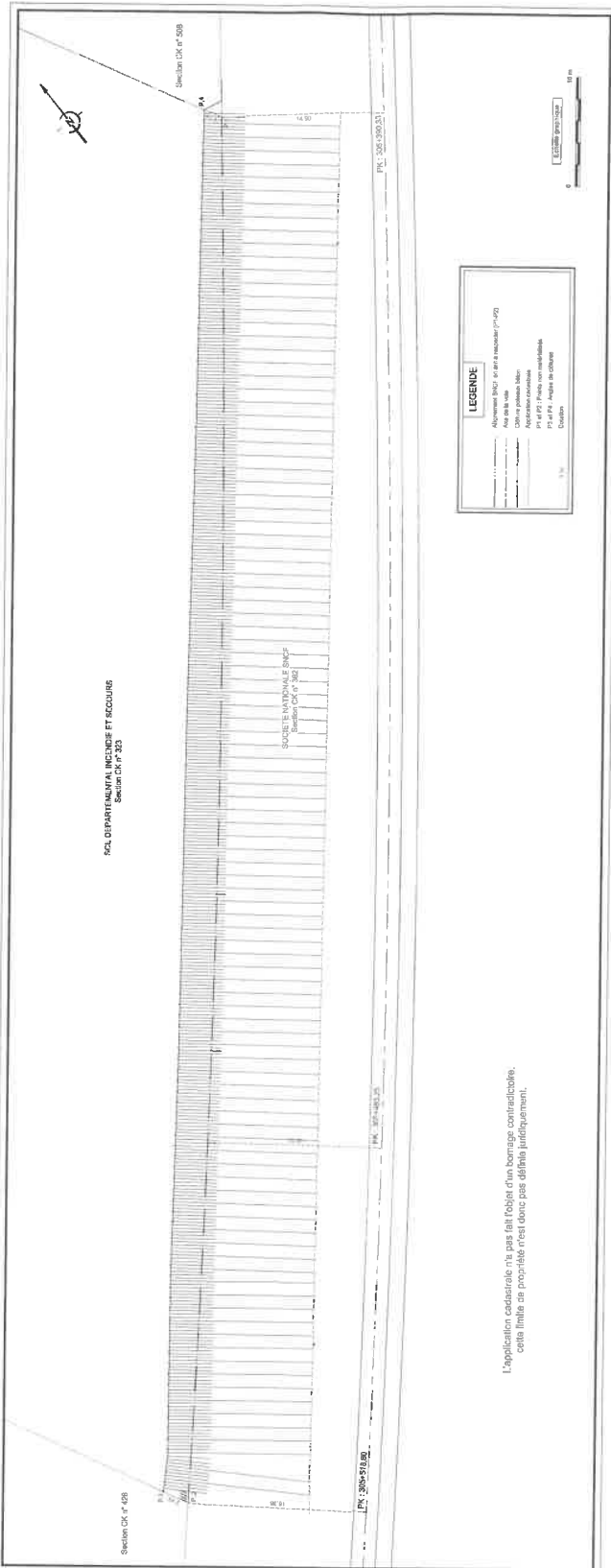
Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Châtelleraut pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pascalé PIN



L'application cadastrale n'a pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, cette limite de propriété n'est donc pas définie juridiquement.

Département de la VIENNE
 Commune de CHATELLERAULT
 "16 rue Raymond Pilel"
 Propriété de la SNCF
 Cadastre Section CK n° 322
 Concernant la propriété de SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
 Cadastre Section CK n° 323
 Voie Ferrée de PARIS à BORDEAUX
 Du PK 305+390,33 au PK 305+518,80 (Côté voie n°2)

PLAN D'ALIGNEMENT SNCF

Propriété cadastrale au 1/1/2016 (N° 83, Zone 4-6224)		Echelle :	
A	(Départemental) (S)	A 1/1	0/100
B	Canton de Châtelleraul	0/100	0/100
C	Commune de Châtelleraul	0/100	0/100
D	Section CK n° 322	0/100	0/100
E	Parcelle n° 1146/02	0/100	0/100

M. Jacques PAILLAGE - Géomètre-Espert
 4, rue de la République
 17150 CHAMPERRILL-SUR-MEIX
 Tél: 05 46 31 13 24 Fax: 05 46 34 27 81
 Email: j.paillage@st-a.fr
 Site Internet: www.st-a.fr



**Aménagement Ingénierie Réalisation
Géomètres-Experts-Fonciers**

**2 rue Lamartine - 79100 THOUARS
Tél. 05 49 66 04 36 / thouars@airegeo.fr**

Monsieur le Préfet de la VIENNE

Sous Couvert de

**SNCF IMMOBILIER
Madame LAGO Corinne.
DIT Sud-Ouest
25 rue du Chinchauvaud
87065 LIMOGES**

30/11/2021

OBJET : Demande d'alignement pour clôture

Monsieur le Commissaire de la République,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, un arrêté d'Alignement de la propriété SNCF Réseau confrontant la parcelle cadastrée :

**Commune : CHATELLERAULT
Lieu-dit ou adresse : 16 Rue Raymond Pitet 86100 CHATELLERAULT
Section : CK
Parcelle(s) : 323**

**Propriétaire SDIS 86 11 Avenue Galilée BP 60120 86360 CHASSENEUIL DU
POITOU.**

Avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes très respectueux sentiments.

Signature



MANDAT POUR DEMANDE D'ALIGNEMENT SNCF

Je soussigné(e)

NOM : SDIS 86

Domicilié : 11 Avenue Galilée BP 60120 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Tel : 05.49.49.18.81

Mail : garry.arnaud@sdis86.net

Propriétaire en propre
Usufruitier
(1)

Propriétaire en bien de communauté
Nu-propriété

Copropriétaire
Propriétaire en
indivision

De la (des) parcelle(s) référencée(s) :

Commune : CHATELLERAULT

Section cadastrale : CK

Numéro de parcelle : 323

Donne pouvoir à :

Mr ou Mme : CHAILLOU Pierre

Organisme : AIR&GEO

Adresse : 2 Rue Lamartine 79100 THOUARS

Tel : 0549660436

Mail : thouars@airegeo.fr

De me représenter, de procéder à toutes opérations et accomplir toutes formalités concernant la demande d'alignement

Fait à : ...*Châtelleraault*...

Le : *30/11/2011*

Signature (précédée de la mention « Bon pour Pouvoir »)

Bon pour pouvoir :-

Michel Gentilleau
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de pôle Moyens Opérationnels

Lieutenant-colonel Michel GENTILLEAU

(1) rayer les mentions inutiles

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-30-00008

Arrêté portant alignement le long de la voie
ferrée de Parthenay à Poitiers sur le territoire de
la commune de Neuville de Poitou



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n° 2022-DCL/BICL-014
en date du 30 NOV. 2022
portant
alignement le long de la voie ferrée
de Parthenay à Poitiers sur le territoire de la commune de Neuville de Poitou**

Le Préfet de la Vienne,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;
- VU** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** la pétition par laquelle le cabinet de géomètres AGEA demeurant 84 avenue du Maréchal Foch 86100 CHATELLERAULT et agissant pour le compte de Monsieur Claude PLUMEREAU demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section BL n°102 – NEUVILLE DE POITOU en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne 524000 de Poitiers à Parthenay, entre les points kilométriques 001+097,97 au 001+204,13 (coté voie 2),
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

7, place Aristide Briand
CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° 2022161, l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Poitiers à Parthenay (coté voie 2) entre les PK 1+097,97 et PK 1+204,13 est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 1+097,97 de 8.01 m
- au point kilométrique 1+100,00 de 8.00 m
- au point kilométrique 1+204,13 de 7.66m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'établissement de l'équipement en résidence à Bordeaux, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès de le préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions

disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Notification

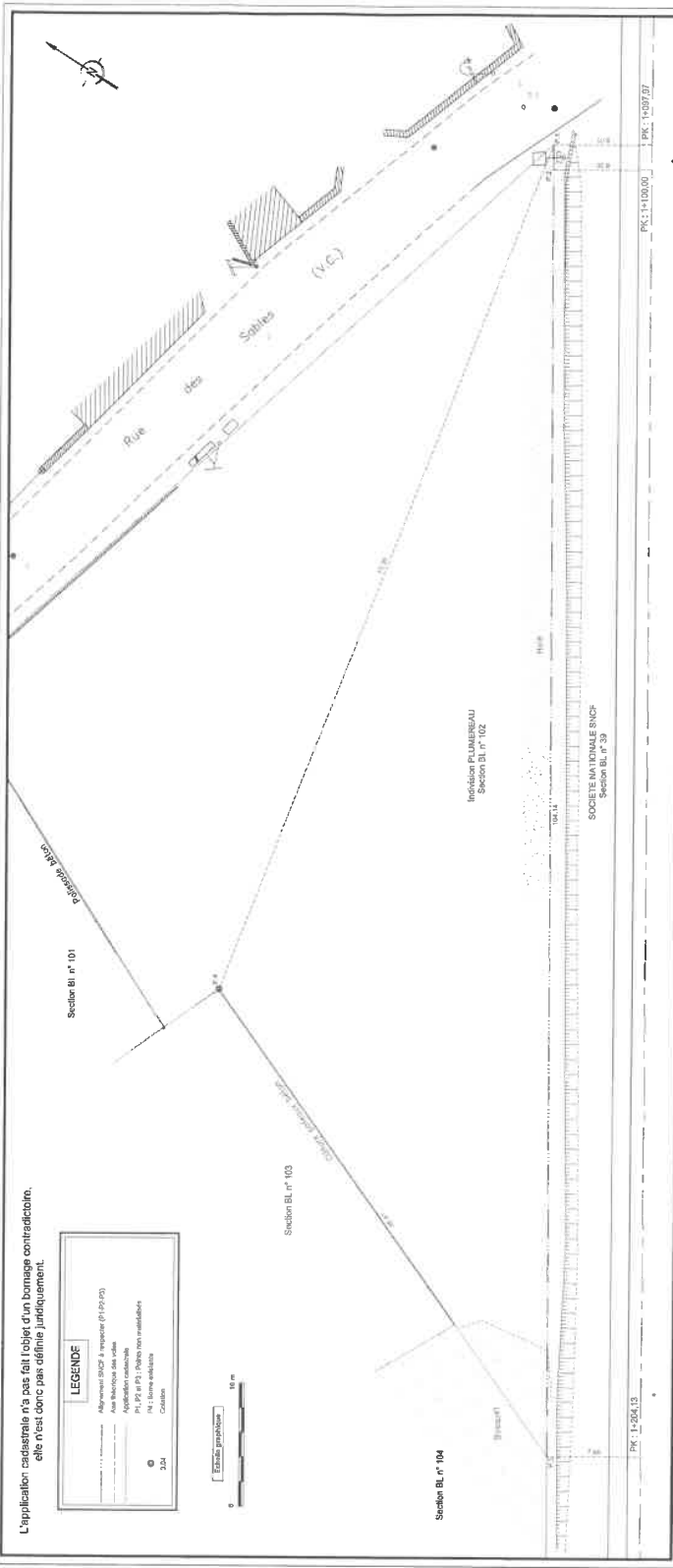
Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Madame le maire de Neuville de Poitou pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Pascale PIN



Département de la VIENNE
Commune de NEUVILLE-DE-POITOU
" Petit Yversey "

Propriété de la SNCF
Cadastrée Section BL n° 39

Concernant la propriété de l'indivision PLUMEREAU
Cadastrée Section BL n° 102

Voie ferrée de POITIERS à PARTHENAY
Du PK 1+087,97 au PK 1+204,13 (Côté voie n°2)

PLAN D'ALIGNEMENT SNCF

Historique des modifications (Date)	Contenu de l'alignement (Date)	Echelle :
A 27 Octobre 2022	Création du plan d'alignement SNCF	A4
B		Donnée : 20210
C		Projet : 2021002
D		Date d'impression : 14/09/2022

M. PASCAL Philippe, Géomètre-Expert
4 Rue Paul Baudry
17138 DOMPIERRE-SUR-MER
Tel: 05 46 34 13 24 Fax: 05 46 34 27 61
Courriel: ipaschelle@lecasnati.fr
Site Internet: http://www.sti-ds.com/

ST&FA

Thibaut GIRAUD

Sylvain LAVRARD

Géomètres Experts E.S.T.P.

contact@age-a.fr

BUREAU PRINCIPAL
84 avenue du Maréchal Foch
86100 CHATELLERAULT
T 05 49 21 75 86

BUREAU SECONDAIRE
32 rue de la Tuilerie
37550 SAINT-AVERTIN
T 02 47 37 76 05

PERMANENCES
4 route du Grand Pressigny
37290 PREUILLY-SUR-CLAISE
T 02 47 92 08 28
Reçoit le lundi après-midi et le
jeudi matin sur rendez-vous

Téléport 6
2 rue de la Fontaine d'Adam
86200 LOUDUN
T 05 49 98 53 14
Reçoit le mardi matin et le
vendredi matin sur rendez-vous

Monsieur le Préfet de la Vienne

Sous Couvert de

SNCF IMMOBILIER
Madame LAGO Corinne.
DIT Nouvelle Aquitaine
25 rue du Chinchauvaud
87065 LIMOGES

Le 21 juillet 2022

OBJET : Demande d'alignement

Monsieur le Commissaire de la République,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, un arrêté d'Alignement de la propriété
SNCF Réseau confrontant la parcelle cadastrée : **Commune de NEUVILLE-DE-POITOU**
(86), section BL n°102

Commune : **NEUVILLE-DE-POITOU**

Lieudit ou adresse : **Petit Yversay**

Section : **BL**

Parcelles : **102**

Propriétaires (Nom et coordonnée postale) :

Indivision PLUMEREAU

représentée par M. Claude PLUMEREAU

5 rue des Pradelles

86170 NEUVILLE-DE-POITOU

Avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes très respectueux sentiments.



